

Saint-Martin-d'Hères, le 7 octobre 2025

Conseil d'Administration du mardi 07 octobre 2025

Délibération n°CA-2025-28

NATURE : AFFAIRES FINANCIERES

Objet : Remise gracieuse des frais de formation continue due par une usagère

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 719-51,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements, notamment son article 27,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 193,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu l'avis de l'agent comptable de l'IEP de Grenoble,

Considérant ce qui suit :

Le Conseil d'Administration peut, après avis de l'agent comptable, accorder des remises gracieuses aux personnes débitrices d'une somme d'argent à l'égard de l'établissement en cas de gêne ou d'indigence.

L'IEPG a reçu une demande de remise gracieuse de Madame... concernant le coût de la formation qu'elle doit à l'établissement au titre de son contrat individuel de formation professionnelle continue signé le 23 juillet 2024 aux fins d'obtention du « Certificat d'Etudes Politiques ».

Elle a été obligée d'abandonner la formation en janvier 2025 pour de multiples raisons personnelles.

Le coût de la formation est de 2100 euros. Le contrat prévoyait une prise en charge personnelle pour ces 228 heures de formation avec l'échéancier suivant :

- Paiement de 30% du coût, soit 630 euros, en septembre 2024.
- Paiement du solde en mai 2025 de 1470 euros.

Madame...s'est acquittée de la 1^{ère} échéance de 630 euros mais pas du solde de 1470 euros pour lequel elle sollicite une remise.

A l'appui de sa demande, elle fait valoir des raisons personnelles : changement dans l'organisation familiale (attesté par le nouveau contrat de travail de son conjoint), maladies de sa fille et de ses parents.

Dans ces conditions exceptionnelles, il est proposé de faire droit à la demande de remise gracieuse de Madame...au montant total de sa 2^{ème} échéance restant à régler, à savoir la somme de 1470 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1ER : ACCORDE une remise gracieuse d'un montant 1470 euros (mille quatre cent soixante-dix euros) à Madame... correspondant au solde du coût de la formation qu'elle doit à l'établissement au titre de son contrat individuel de formation professionnelle continue signé le 23 juillet 2024 aux fins d'obtention du « Certificat d'Etudes Politiques ».

Le résultat du vote est le suivant :

Résultat du vote :	
Nombre de présents :	17
Nombre de procurations :	05
Votes « Pour » :	22
Votes « Contre » :	00
Abstentions :	00

Jean-Luc Névache



Président du Conseil d'administration

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé au greffe du tribunal (Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.